
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 AOUT 1835.

RAPPORT

De la Commission (1) chargée de l'examen de la proposition de M. le comte FÉLIX DE MÉRODE, concernant les Belges qui ont été au service militaire de puissances étrangères.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner la proposition de M. le comte Félix De Mérode, en faveur des Belges qui ont été au service militaire de puissances étrangères, m'a confié la mission de vous présenter son rapport.

Votre commission a pensé, comme l'honorable auteur de la proposition, que l'équité commande de soustraire à l'application, trop rigoureuse dans ce cas, de l'art. 21 du Code civil, *les Belges de naissance, qui, après avoir servi à l'étranger pendant que leur patrie subissait elle-même le joug de la domination étrangère, sont revenus aider à sa délivrance, ou sont rentrés dans les rangs d'une armée nationale.*

Si donc, comme l'a pensé la Chambre, dans une occasion récente, cet article du Code civil leur est applicable, il y aurait lieu à porter en leur faveur, mais pour l'avenir seulement, une disposition exceptionnelle.

Quelque opinion même que l'on se forme sur la portée des termes de cette loi, le doute seul, dans les circonstances signalées par l'honorable comte, a paru à votre commission un motif suffisant de décréter l'exception que des raisons pressantes d'équité recommandent.

Mais l'exception doit être bornée aux personnes auxquelles la législation en vigueur ne peut être appliquée sans une rigueur injuste.

(1) La Commission était composée de MM. Du Bus, *président-rapporteur*, COPPIETERS, DE BEER, FALLON, MILCAMS, SIMON, et THIENPONT.

Sous ce rapport, votre commission a remarqué que la disposition de l'art. 1^{er} du projet est beaucoup trop générale; et que, telle qu'elle est rédigée, elle présente, contre l'intention de son auteur, le caractère d'une loi interprétative de l'art. 21 du Code civil.

Votre commission vous propose donc, par amendement à cet article, de ne restituer l'indigénat qu'à ceux qui sont rentrés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1833, y ont combattu pour la cause de la révolution, ou bien ont pris du service dans l'armée nationale, et qui ont depuis lors continué de résider en Belgique.

Cette disposition comprendra, et ceux qui sont revenus aider à la délivrance de leur ancienne patrie, et ceux qui plus tard, après la fatale campagne qui a prouvé la nécessité de la réorganisation de l'armée, ont répondu à l'appel du gouvernement du Roi, et ont dès-lors consacré au service du pays les talens et l'expérience qu'ils avaient acquis à l'étranger.

Quant aux Belges de naissance, qui ne seraient rentrés du service étranger qu'après que notre armée eut été entièrement réorganisée, ou qui, rentrés plus tôt, n'ont rien fait pour leur ancienne patrie, votre commission n'a pas cru qu'il y eût lieu de faire pour eux une exception à la législation existante, et de les naturaliser en masse, sans examen des droits individuels de chacun d'eux à une pareille faveur.

Mais il est, parmi les habitans actuels de notre Belgique indépendante, une autre classe qui a paru, à votre commission, digne de la sollicitude du législateur: je veux parler de ceux qui, nés dans les provinces dont nous nous sommes violemment séparés, se sont associés à notre mouvement national et ont compromis leur fortune et leur vie même pour le succès de notre cause.

Proscrits dans le pays qui leur a donné la naissance, ils sont réduits chez nous à un état d'ilotisme politique dont il est juste de les faire sortir au plus tôt.

Déjà, dans des discussions antérieures, leur sort a fixé l'attention des Chambres; et, par suite de ces discussions mêmes, le gouvernement vous a présenté, le 27 novembre 1833, un nouveau projet de loi sur les naturalisations, contenant une disposition en faveur des habitans des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui ont pris domicile en Belgique.

Mais cette disposition, pour l'adoption de laquelle s'est prononcée votre section centrale, dans son rapport du 1^{er} mai 1835, contient une condition de domicile en Belgique *avant le 24 août 1830*, qui en restreindrait l'application à ceux qui déjà, avant notre révolution, avaient adopté notre Belgique pour patrie, et qui exclurait tous ceux qui ont quitté les provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas par suite de la révolution même et à cause de la part qu'ils y avaient prise.

Cette exclusion nous a paru injuste; et en faisant entrer l'article transitoire dont il s'agit dans le projet de loi actuel, où il trouvera plus naturellement sa place, votre commission a cru devoir le rédiger de manière à y comprendre ceux de nos anciens compatriotes du Nord que les événemens mêmes de notre

révolution et la part qu'ils y ont prise ont déterminés à venir demeurer au milieu de nous.

La proposition de l'honorable comte De Mérode a paru à votre commission présenter une lacune, en ce qu'elle n'impose pas à ceux à qui l'indigénat est restitué, l'obligation d'accepter formellement cette faveur. Il nous a semblé que cette acceptation doit être exigée de tous ceux qui voudront profiter de la loi, à moins qu'ils n'aient déjà manifesté, par un acte équivalent, qu'ils veulent recouvrer la qualité de Belges; et que nous devons prescrire, pour cette acceptation, la forme tracée par l'art. 133 de la Constitution.

Les art. 2 et 3 de la proposition de M. Félix de Mérode, n'ont pas besoin d'être justifiés. Le premier de ces deux articles n'a donné lieu qu'à une objection; on a témoigné la crainte qu'il ne frappât les soldats belges *retenus*, malgré leur volonté, dans certaines forteresses hollandaises. Mais votre commission pense qu'il ne pourrait évidemment pas être appliqué dans ce sens, et que l'article premier est même tout-à-fait inutile, à l'égard de ces Belges, puisqu'ils ont conservé leur qualité de Belges, qu'ils n'auraient pu perdre, aux termes de l'art. 21 du Code civil, que par un acte de leur volonté.

En conséquence, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous soumettre la rédaction suivante.

Le Président-rapporteur,

F. DU BUS aîné.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront considérés comme Belges de naissance, et jouiront de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité :

1^o Les individus nés Belges, qui, ayant été au service militaire de puissances étrangères, sont rentrés en Belgique avant le 1^{er} janvier 1833, ont combattu pour la cause de la révolution, ou bien ont pris du service dans l'armée nationale, et qui ont depuis lors continué de résider en Belgique ;

2^o Les habitans des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui étaient domiciliés ou qui sont venus demeurer en Belgique avant le 7 février 1831, et qui ont depuis lors continué d'y résider.

ART. 2.

Les personnes auxquelles s'applique l'article qui précède, devront déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi.

Cette déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour de la publication de la présente loi, dans la forme et devant l'autorité déterminées par l'art. 133 de la Constitution.

ART. 3.

Sont dispensés de cette déclaration les individus nés Belges, désignés dans l'art. 1^{er}, qui seraient rentrés en Belgique avec l'autorisation du Roi et auraient déjà fait la déclaration voulue par l'art. 18 du Code civil.

ART. 4.

Sont exceptés de la disposition de l'art. 1^{er}, les individus nés Belges, restés, après le 1^{er} août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.